Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20261007-DEC_2026_046-AI
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2026/046

DERNIERS TRAVAUX DE PURGE DE L'OSSUAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2026/04/02/06 du Conseil municipal en sa séance du 02 avril 2026 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu la décision n°2026/027 du 18 juin 2026 portant attribution des prestations d'exhumation de la totalité des restes mortuaires contenus dans l'ossuaire et le dépositoire, de transport pour leur crémation et leur réinhumation dans l'ossuaire à l'Agence ROC ECLERC d'ARLES pour un montant fixé à 12 624 € TTC.

Considérant qu'en cours d'exécution du chantier, il s'est avéré nécessaire de poursuivre ces travaux compte tenu de la quantité de restes mortuaires restants dans l'ossuaire qui s'est avéré bien plus volumineux en sous-sol que prévu, d'où l'opportunité de confier la suite de ces travaux aux mêmes conditions économiques au prestataire précité

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : L'offre formulée par l'agence d'Arles ROC ECLERC pour une nouvelle prestation de pompes funèbres précitée à l'ossuaire est acceptée pour un montant maximum arrêté à DOUZE MILLE SIX CENT VINGT QUATRE EUROS Toutes taxes comprises (12 624 € TTC) qui pourront être immédiatement réalisés contrairement aux 1ers travaux effectués à l'issue d'un délai de 2 mois à compter du jour de publication à l'entrée du cimetière et sur le site officiel de la Commune d'une information destinée aux familles.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20261007-DEC_2026_046-AI
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 07 octobre 2026

Le Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**



Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.